

la Convention AIKIDO SO HOMBUR/ACEA du
23 Août 1973.

Suite à la demande de l'ACEA, l'AIKIKAI SO HOMBUR :

1) CONFIRME la déclaration déjà prononcée le 25 mai
1964 (lettre N°9), à savoir que :

- Monsieur NOCQUET a été définitivement exclu, à
cette date, de l'AIKIKAI SO HOMBUR et rayé des
registres de cette organisation.

2) PRECISE que :

- le grade de 1er Dan lui a été décerné le 1/12/1953
- le grade de 2è Dan lui a été décerné le ?
- les grades de 3è Dan et au dessus n'ont jamais
été enregistrés à l'AIKIKAI SO HOMBUR.

3) AFFIRME que :

- aucun titre présent et à venir n'a été et ne sera
délivré à Monsieur NOCQUET par l'AIKIKAI SO HOMBUR.

Monsieur PERRIER, Président de la FFJJA, a
arrivé, à titre d'observateur à la signature de
la présente Convention

[Signature]



Pour traduction certifiée sincère

Tokyo, le AUG 23 1973

Le Consul de France

Fait à Tokyo, le 23 août 1973

Pierre DUMON
Consul de France

[Signature]

[Signature]

[Signature]

津 右 静 市

[Signature]

Traduction effectuée par le service de l'Ambassade de France à Tokyo